



AF21

Les textes européens sur la résolution des banques

L'Union européenne a finalisé récemment deux textes essentiels relatifs à la résolution des crises bancaires : la directive BRRD (Banking Recovery and Resolution Directive) et le Règlement SRM (Single Resolution Mechanism, MRU en français). Elle a ce faisant franchi une étape majeure dans la construction de l'Union bancaire. En voici un guide succinct à destination des investisseurs.

BRRD s'applique à l'ensemble de l'Union européenne. Elle met en place des mécanismes unifiés de prévention, d'intervention précoce et de résolution des crises bancaires.

Les banques, au-delà d'un certain seuil, devront ainsi se préparer aux situations de crise en bâtissant des « plans de rétablissement », partagés avec le superviseur. Ces plans les conduisent à répondre sans détour à des questions essentielles : face à une crise, comment réagir ? Connaissant l'imbrication de mes métiers, ayant mesuré leurs exigences en liquidité et en fonds propres, comment vais-je redéfinir ma stratégie, mon business model, mon périmètre ? Comment préserver le cœur de ce que je suis, et finalement mon indépendance ? Cet exercice, pour les banques, est fondamental ; qu'elles y soient astreintes l'est pour les investisseurs.

Si les difficultés d'une banque ne sont pas surmontées, apparaît une phase d'intervention précoce du superviseur (le Collège de Supervision de l'ACPR en France). Celui-ci s'assure que l'établissement engage toutes les mesures nécessaires, dont celles prévues par son plan de rétablissement. Il dispose en outre d'un pouvoir de réduction et de conversion des instruments de capital de l'établissement (*write down and conversion of capital instruments*), lui permettant de forcer l'absorption des pertes par les investisseurs en actions et en produits de tier1, ainsi que la reconstitution de la base en capital.

Enfin, lorsque la stabilité financière l'impose, c'est à l'autorité de résolution (le Collège de Résolution de l'ACPR en France) qu'il revient d'assurer le contrôle de la situation au moyen d'instruments dérogatoires du droit commun : un pouvoir de transfert d'actifs ou de passifs de l'établissement vers le marché (*sale of business tool*), une structure de défaisance (*asset separation tool*) ou une banque-relais (*bridge bank*) ; mais aussi un pouvoir de « renflouement interne » (*bail-in*) permettant la réduction ou la conversion de passifs plus seniors qu'en intervention précoce, non encore réduits ou convertis - éléments de tier2, puis dette subordonnée, dette senior et enfin certains dépôts.

Le *bail-in* est pour les investisseurs une véritable novation. Encore cette novation doit-elle être mise en perspective. Les *covered bonds* notamment n'y sont pas soumis. Le *bail-in* ne sera en outre employé que dans des situations de crise de très forte magnitude, et en suivant l'ordre inverse de la hiérarchie des créances. Enfin, le recours au soutien public, même si BRRD en restreint l'emploi, ainsi qu'aux fonds de résolution, vient potentiellement limiter le plein usage du *bail-in*. De fait, les professionnels paraissent plutôt enclins à penser qu'au moins pour les banques solides, la dette senior ne devrait pas être significativement impactée du fait de l'instauration de ce régime.



Quant au règlement SRM, le deuxième texte-cœur de l'Union bancaire après celui relatif à la supervision unique, il ne modifiera pas réellement pour les investisseurs les équilibres définis par BRRD. Pour les pays de la zone euro et les pays volontaires, SRM déplace, certes, les pouvoirs de décision en matière de résolution vers le nouveau Conseil de Résolution Unique (Single Resolution Board – SRB), la mise en œuvre demeurant à la main des autorités de résolution nationales. Mais le cadre d'intervention et les modalités de la résolution (plans de rétablissement, intervention précoce, instruments de résolution) demeureront inchangés.

En France, le législateur a, par la loi du 26 juillet 2013, largement anticipé la transposition de BRRD. Les amendements à envisager ne modifieront pas au fond l'économie générale déjà connue des investisseurs.

Ces derniers, particulièrement les investisseurs en titres juniors, devront bien sûr analyser en détail les nouveaux textes, qui viennent signer le basculement d'un modèle de « *bail-out* » par le contribuable, vers un modèle de « *bail-in* » pesant sur les porteurs de titres. Mais ces textes fondent avant tout, et pour les investisseurs aussi, les bases d'un système bancaire plus solide, mieux préparé et mieux capitalisé face aux crises.